



Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE « CEDEZ LE PASSAGE »
Réglementation du régime de priorité avec la RD313 dans la traversée de
l'agglomération de Pressagny-l'Orgueilleux**

Le Maire de Pressagny l'Orgueilleux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du conseil Départemental date du 5 avril 2019;

VU l'avis de monsieur le Préfet de l'Eure;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours :

- de la VC 2 rue de la Marettte/VC 50 route du Val,
- de la RD313 route des Andelys avec les intersections :
 - VC86 rue aux Huards,
 - VC2 rue de la Marettte,
 - VC2 rue Robert Connan,
 - VC87 rue Harel
 - VC199 rue Etienne Parmentier

ARRETE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la Voie Communale n°VC2 rue de la Marettte et de la VC50 route du Val, situé dans l'agglomération de Pressagny l'Orgueilleux, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage :

Les usagers circulant sur la Route Départementale 313 route des Andelys devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies communales :

- VC86 rue aux Huards,
 - VC2 rue de la Marettte,
 - VC2 rue Robert Connan,
 - VC87 rue Harel
 - VC199 rue Etienne Parmentier
- considérées comme voies prioritaires

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Pressagny l'Orgueilleux

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Pressagny l'Orgueilleux.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Vexin sur Epte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pressagny l'Orgueilleux, le 16 avril 2019

Le Maire,
Pascal MOREAU



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Eure
- Monsieur le président de l'Agglomération Seine Normandie Agglomération